

**ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT DES MESURES DE RESTRICTION EN
MATIERE D'IMPORTATION DE SUIDES ET DE PRODUITS ISSUS DE SUIDES
D'ESPAGNE, DU PORTUGAL ET DE SARDAIGNE
13.04.1989 (M.B. 06.05.1989)**

Art. 1. L'importation, l'exportation et le transit des animaux et des produits suivants originaires ou provenant d'Espagne, du Portugal et de Sardaigne, sont interdits:

- 1° les porcs vivants;
- 2° les suidés sauvages vivants;
- 3° la viande fraîche de porc congelée ou non, frigorifiée ou non, en quelque quantité que ce soit, même importée par des voyageurs ou d'autres personnes pour leur usage personnel;
- 4° les produits à base de viande préparés entièrement ou en partie de viande de porc, en quelque quantité que ce soit, même importés par des voyageurs ou d'autres personnes pour leur usage personnel;
- 5° la viande fraîche de suidés sauvages et les produits à base de viande préparés entièrement ou en partie de cette viande, en quelque quantité que ce soit, même importés par des voyageurs ou d'autres personnes pour leur usage personnel;
- 6° les sous-produits venant de porcs abattus;
- 7° les sous-produits venant de suidés sauvages tués ou abattus;
- 8° le foin et la paille, même employés comme matériau d'emballage.

Art. 2. § 1. L'interdiction visée par l'article 1er n'est pas d'application pour les porcs vivants et les produits désignés par l'article 1er, 1°, 3°, 4° et 6° et originaires ou en provenance des territoires d'Espagne définis par la décision 89/21/CEE.

§ 2. Pour l'application du § 1er, l'origine ou la provenance des animaux doit se manifester par l'apport de la mention respective reprise à l'annexe I du présent arrêté, sur le certificat sanitaire ou de salubrité accompagnant.

§ 3. Les dispositions du présent article ne sont pas d'application pour les produits à base de viande qui tombent sous l'application de l'article 3.

(Art. 2bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'interdiction visée par l'article 1er, 4° n'est pas d'application pour les jambons fermentés et pour les longes originaires ou en provenance de la zone de surveillance en Espagne, définie par l'annexe II de la décision du Conseil 89/21/CEE, pour autant qu'ils répondent aux conditions de l'article 3bis de la décision précitée.

La provenance et le respect des dispositions de l'article 3bis de la décision 89/21/CEE pour les produits à base de viande visés à l'alinéa 1er, doivent se manifester par l'apport de la mention reprise à l'annexe Ibis du présent arrêté, sur le certificat sanitaire ou de salubrité accompagnant.) <Inséré par AM 15.04.1991>

Art. 3. L'interdiction visée par l'article 1er, 4°, n'est pas d'application pour les produits à base de viande qui ont subi le traitement décrit dans l'article 4, 1, a de la directive 80/215/CEE. Ce traitement doit se manifester par l'apport de la mention reprise à l'annexe II du présent arrêté sur le certificat de salubrité accompagnant.

Art. 4. L'interdiction visée à l'article 1er, 6°, n'est pas d'application pour les sous-produits qui ont subi le traitement décrit :

1° à l'article 1er, a de l'arrêté royal du 20 septembre 1958 portant des mesures de police vétérinaire relatives à l'importation, la préparation, la fabrication, le transport et le commerce des os, ainsi que des farines et autres produits d'origine animale, notamment modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 1988;

2° ou à l'article 6, § 1er de l'arrêté royal du 22 avril 1976 relatif aux prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges entre les pays du Benelux et à l'importation de farine d'origine animale.

Ce traitement doit se manifester par l'apport de la mention reprise en annexe III du présent arrêté sur le certificat sanitaire accompagnant.

Art. 5. Des dérogations aux dispositions de l'article 1er peuvent être accordées par le chef du service vétérinaire sous les conditions qu'il détermine.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux dispositions de :

1° l'article 46bis de l'arrêté royal du 20 septembre 1983 contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques;

2° l'arrêté ministériel du 28 juillet 1971 relatif à l'importation, à l'exportation et aux échanges entre les pays du Benelux d'animaux vivants et de certains produits d'origine animale et végétale;

3° l'arrêté ministériel du 22 juin 1965 relatif à l'importation, au transit et à l'exportation des animaux vivants;

4° l'arrêté royal du 20 septembre 1958 précité;

5° l'arrêté royal du 22 avril 1976 précité.

Art. 7. L'arrêté ministériel du 28 août 1969 relatif à des mesures temporaires dans la lutte contre la peste porcine est abrogé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 14 mai 1989.

Modifications:

Arrêté ministériel du 15.04.1991 (M.B. 16.05.1991)

Annexe I

Déclaration à apporter sur le certificat sanitaire ou de salubrité qui accompagne respectivement les porcs vivants, les viandes de porc fraîches, les produits à base de viande de porc ou les sous-produits de l'abattage des porcs, qui tombent sous l'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1989:

1. Porcs vivants:

"Porcs conformes à la décision 89/21/CEE du Conseil du 14 décembre 1988 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne."

2. Viandes de porc fraîches:

"Viandes conformes à la décision 89/21/CEE du Conseil du 14 décembre 1988 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne."

3. Produits à base de viande:

"Produits conformes à la décision 89/21/CEE du Conseil du 14 décembre 1988 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne."

4. Sous-produits de l'abattage des porcs (ex. : farine de viande, graisses de porcs, creton, saindoux):

"Sous-produit de l'abattage de porcs satisfaisant à la décision 89/21/CEE du Conseil du 14 décembre 1988 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne."

(Annexe Ibis

Déclaration à apporter sur le certificat sanitaire ou de salubrité qui accompagne les jambons fermentés et les longues, qui tombent sous l'application de l'article 2bis de l'arrêté ministériel du 13 avril 1989:

"Jambons et longues conformes à la décision 89/21/CEE du Conseil du 14 décembre 1989 dérogeant aux interdictions liées à la peste porcine africaine pour certaines parties du territoire de l'Espagne, modifiée par la décision 91/112/CEE de la Commission.") <Inséré par AM 15.04.1991>

Annexe II

Déclaration à apporter sur le certificat de salubrité qui accompagne les produits à base de viande qui tombent sous l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1989 sous la rubrique "Nature des produits":
"Traité conformément à l'article 4, § 1er, point a) de la Directive 80/215/CEE."

Annexe III

Déclaration à ajouter sur le certificat sanitaire qui accompagne les sous-produits qui tombent sous l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1989:

"Ces produits sont obtenus après stérilisation au moyen de :

- chauffage humide à au moins 115°C pendant au moins 1 heure (*);
- chauffage à sec à au moins 140°C pendant au moins 3 heures (*)."